

arrêté mis en ligne le 8 avril 2024

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
TERRASSE ANNUELLE 2024  
LA CREPE DES QUAIS – 13 quai du Général d'Amade**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2013 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'arrêté n° DP/A-2022-445 en date du 6 mars 2023 portant modification de la période d'exploitation des terrasses estivales,

Vu la délibération n°22-03-039 du conseil municipal en date du 28 mars 2022, portant création et modifications des tarifs du domaine public au 1<sup>er</sup> avril 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération n° 23-02-17 du conseil municipal en date du 2 février 2023, portant création d'une majoration du tarif de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

Vu la demande de Monsieur Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement « **LA CREPE DES QUAIS** », « **SARL** », situé 13 quai du Général d'Amade à Libourne, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public aux fins d'implantation d'une terrasse,

Considérant la volonté d'animer et de favoriser l'attractivité de la commune, en prolongeant la période estivale,

Considérant qu'il convient de réglementer l'implantation de cette terrasse afin de préserver la sécurité du public usager,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1.**

Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement « **LA CREPE DES QUAIS** », « **SARL** » situé 13 quai du Général d'Amade à Libourne est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse annuelle ouverte, **du 15 avril au 31 octobre 2024.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

#### Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé à installer sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 31 m<sup>2</sup>**,
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui lui sera facturée mensuellement, et devra être réglé avant le 10 de chaque mois,
- o Conformément au plan joint.

#### Article 3.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2023. Elle est personnelle, incessible.

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de :

- o Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o Non-paiement de la redevance
- o Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o Cessation de l'activité de l'occupant,
- o Condamnation pénale de l'occupant,
- o Nuisances et troubles à l'ordre public,
- o Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

#### Article 4.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à Monsieur Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement,
- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

- 8 AVR. 2024

Fait à Libourne, le - 8 AVR. 2024

Le maire

Pour le Maire et par délégation  
l'adjointe déléguée  
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNADEAU

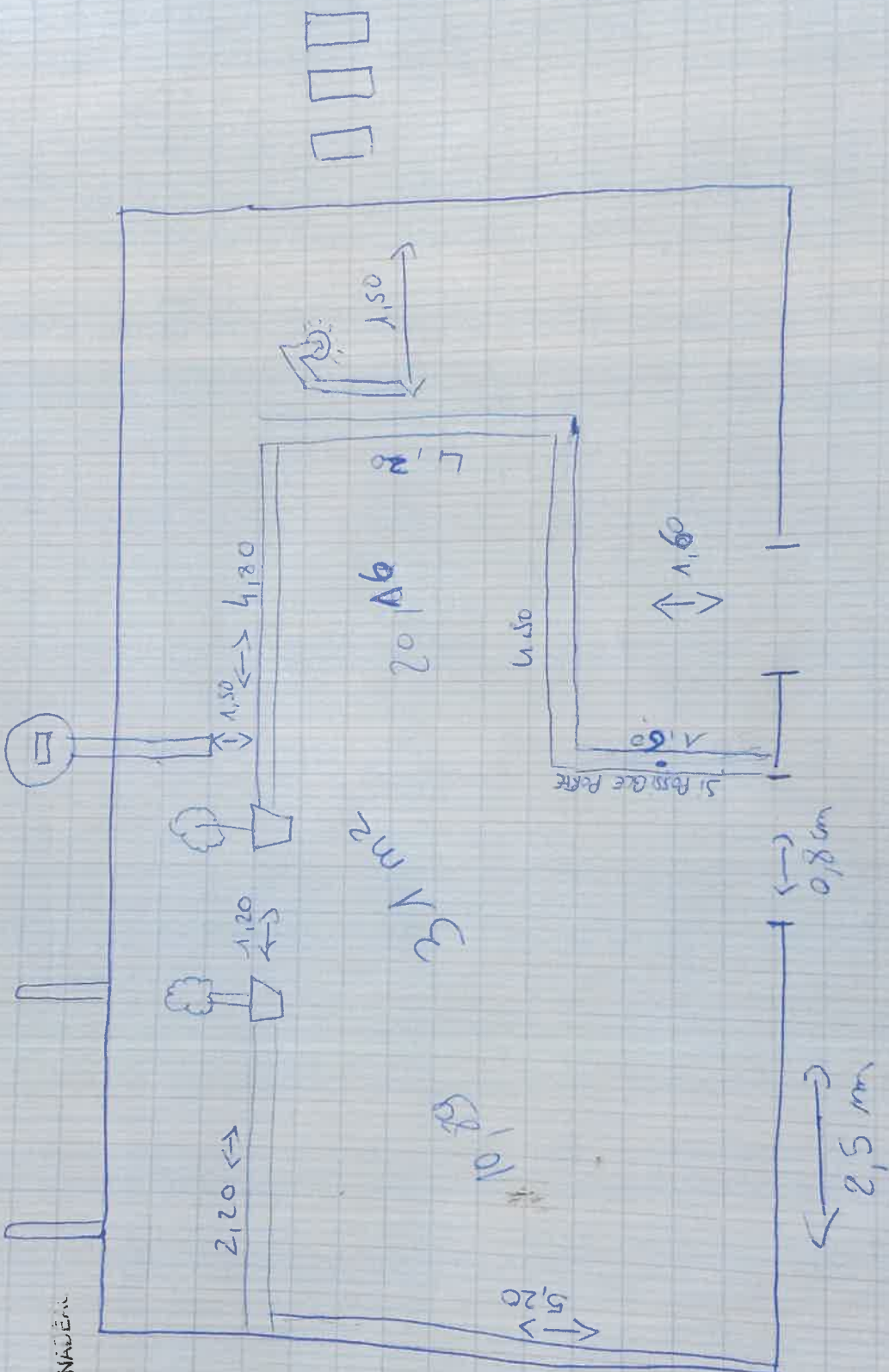
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

16,80 m/l

Le Maire  
Pour le Maire par délégation  
- 8 AVR. 2024  
Mairie de Jumièges

Mairie de Jumièges  
138 rue de Jumièges - 75016 Paris - France



www.lescompagnons.com  
138 rue de Jumièges - 75016 Paris - France  
3 037920 581118